

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1232/2013 DE LA COMMISSION
du 28 novembre 2013
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION EUROPÉENNE

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises figurant à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 fixe les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui reprend celle-ci, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des dispositions spécifiques de l'Union européenne en vue de l'application de mesures tarifaires ou d'autre nature dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, il convient de classer les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe du présent règlement sous le code NC correspondant mentionné dans la colonne 2, conformément aux motivations indiquées dans la colonne 3 dudit tableau.

(4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants qui ont été délivrés pour les marchandises concernées par le présent règlement et qui ne sont pas conformes à ce dernier puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une certaine période, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil ⁽²⁾. Il convient de fixer cette période à trois mois.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe sont classées dans la nomenclature combinée sous le code NC correspondant indiqué dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants qui ne sont pas conformes au présent règlement peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013.

Par la Commission,
au nom du président,
Algirdas ŠEMETA
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1).

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code CN)	Motivations
(1)	(2)	(3)
<p>Boisson non alcoolique prête à la consommation immédiate, constituée de (% en poids):</p> <p>purée de pêches 31</p> <p>concentré de jus de carotte 28</p> <p>concentré de jus de pomme 12</p> <p>purée de poires 7</p> <p>concentré de jus d'ananas 7</p> <p>concentré de jus de raisin 4</p> <p>concentré de jus de poire 3</p> <p>et de pulpe d'orange, de concentré de purée de cerises acérola, de fibres de pommes et de concentré de jus de citron.</p> <p>Les ingrédients de ce produit sont pasteurisés et conditionnés pour la vente au détail dans de petits récipients (100 ml).</p>	2202 90 10	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 3 du chapitre 22 et par le libellé des codes NC 2202, 2202 90 et 2202 90 10.</p> <p>Étant donné que le produit résulte du mélange de plusieurs concentrés de jus de fruits et d'un concentré de jus de légumes, additionné de purées de fruits, il a perdu son caractère originel de jus de fruit relevant de la position 2009 (voir également les notes explicatives du système harmonisé relatives à la position tarifaire 2009).</p> <p>Le produit est présenté comme une boisson non alcoolique constituée de concentrés de jus de fruits, d'un concentré de jus de légumes et de purées de fruits.</p> <p>Il convient dès lors de classer le produit sous le code NC 2202 90 10.</p>